

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU PROFIT DE DECRIP'TDOG POUR LA MISE A DISPOSITION DU CHENIL
INTERCOMMUNAL
N° 2024DP077**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024D166 du Conseil communautaire du 08 octobre 2024 relative aux délégations accordées au Président,
Vu la délibération n°2024D168 du Conseil communautaire du 08 octobre 2024 relative à la création de tarifs d'occupation temporaire pour le chenil intercommunal,
Considérant que le Conseil communautaire a délégué au Président toute décision concernant la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses et biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre gratuit ou onéreux (y compris mise à disposition et commodat),
Considérant que la société DECRIP'TDOG a sollicité la CCFL en vue de la mise à disposition d'une partie du chenil intercommunal, appartenant au domaine public de la CCFL, pour y exercer une activité d'éducateur canin,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire conclue entre la CCFL et la société DECRIP'TDOG pour la mise à disposition d'une partie du chenil intercommunal, situé sur le domaine public du chenil intercommunal, en vue d'y exercer une activité d'éducateur canin, à compter du 1^{er} novembre 2024 pour une durée de cinq ans.

Article 2. -

De fixer le montant de la redevance à 150 € par mois la première année et la deuxième année, puis à 300 € par mois à compter de la troisième année.

Article 3. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 30/10/2024

Le Président,
Jacques HURLUS.

